

Conditions générales de vente – WESSLING France

1. Généralités

- 1.1 La société « WESSLING France » est une société du groupe WESSLING spécialisé dans le domaine de l'analyse de qualité, de sécurité, d'environnement et de santé à destination d'un public professionnel.
- 1.2 Le client (ci-après le Donneur d'ordre) a sollicité WESSLING France afin de bénéficier des prestations proposées par cette dernière.
- 1.3 Une offre commerciale comportant le détail des modalités d'intervention, des éléments tarifaires précis et les éléments essentiels du contrat a été soumise à son appréciation.
- 1.4 Le Donneur d'ordre déclare avoir disposé du temps nécessaire pour évaluer les caractéristiques des prestations proposées par WESSLING France et reconnaît que celles-ci correspondent à ses besoins.

2. Champ d'application

- 2.1 Conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties.
- 2.2 Les présentes s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les prestations fournies par WESSLING France à ses clients professionnels sur le territoire français. Elles sont complétées le cas échéant par des conditions particulières en fonction des prestations choisies par le Donneur d'ordre.
- 2.3 Toute commande implique, de la part du Donneur d'ordre, l'acceptation des Conditions Générales de Vente WESSLING.
- 2.4 Sauf convention contraire expresse entre les parties, ces conditions prévalent sur tous les autres documents communiqués ainsi que sur les conditions d'achat du Donneur d'ordre.
- 2.5 WESSLING France se réserve la possibilité de modifier les présentes à tout moment. La version applicable est celle en vigueur à la date de la commande et le reste pour toute la durée nécessaire à son exécution.

3. Commande

- 3.1 Les offres et devis de WESSLING France sont valables pendant une durée de six (6) mois à compter de leur émission, sauf dispositions particulières.
- 3.2 Toute commande doit impérativement être formalisée par écrit par le Donneur d'ordre. Un formulaire de commande est mis à la disposition sur le site internet de WESSLING France.
La commande est adressée à WESSLING France par tous moyens, y compris électronique, sous réserve que le moyen utilisé garantisse la délivrance d'un accusé de réception.

- 3.3 Le Contrat est réputé conclu à la date de la réception de la commande par WESSLING France. La confirmation de commande est formalisée par un Bordereau de réception reprenant les prestations à exécuter par WESSLING France.
- 3.5 Le Donneur d'ordre qui annule tout ou partie de sa commande sans que la responsabilité de WESSLING France soit en cause devra rembourser la totalité des frais engagés au titre de la commande, nonobstant tous dommages et intérêts qui pourraient être mis à sa charge en réparation du préjudice subi par WESSLING France.

4. Périmètre et conditions de réalisation des prestations

- 4.1 Seules les prestations listées au sein du Bordereau de réception de commande adressé par WESSLING France au Donneur d'ordre seront à réaliser.
- 4.2 L'ensemble des méthodes accréditées mises en œuvre par WESSLING France est listé au sein des portées d'accréditation disponibles sur le site internet de la société ou sur simple demande.
WESSLING France se réserve le droit d'adapter les techniques utilisées aux fins de l'exécution des prestations objets de la commande. De faibles écarts ou des divergences techniques peu importantes ne pourront être contestés si les conditions de prestations ne sont pas expressément mentionnées au sein de Conditions particulières. Les éventuels différents écarts mineurs aux normes peuvent être fournis sur demande.
- 4.3 De convention expresse entre les parties, WESSLING France peut confier tout ou partie des prestations à l'une des sociétés du Groupe WESSLING ou à un sous-traitant. Une sous-traitance est mise en place si un essai ne peut être réalisé au sein du laboratoire sauf si un avis contraire est émis sur le Bon de commande fourni.
- 4.4 WESSLING France se réserve le droit de fractionner les prestations dans le cas d'un contrat pour des prestations de longue durée. Ces prestations partielles feront l'objet d'une facturation au plus tard 4 semaines après la transmission des résultats ou informations.

5. Livraison(s) et délais de livraison(s)

- 5.1 Au sens des présentes, la livraison s'entend de la mise à disposition des résultats des prestations au Donneur d'ordre soit par mise à disposition desdits résultats sur l'espace dédié WESSLING France et/ou de leur envoi par voie numérique.
- 5.2 Sauf mention contraire expresse, les délais de livraison(s) sont indicatifs et s'entendent en jours ouvrés. Ils courent à compter du jour d'entrée de l'échantillon ou de l'objet sur l'un des sites WESSLING France, sous réserve, le cas échéant, de la réception de l'acompte convenu entre les parties.

- 5.3 Les délais contractuels peuvent être prolongés à la demande de l'une ou l'autre des parties lorsque celle-ci a été placée dans l'impossibilité de remplir ses obligations pour toute cause indépendante de sa volonté. La partie sollicitant la prolongation informera par écrit l'autre partie de cette impossibilité dès qu'elle en a connaissance. Dans cette hypothèse le dépassement des délais de livraison n'ouvre pas droit à un quelconque dédommagement pour le Donneur d'ordre.
- 5.4 En tout état de cause la livraison dans le délai ne peut intervenir que si le Donneur d'ordre est à jour de toutes ses obligations à l'égard de WESSLING France.

6. Mise à disposition, stockage et destruction des échantillons

- 6.1 Le Donneur d'ordre met gratuitement à la disposition de WESSLING France les échantillons nécessaires à la réalisation des prestations objets de la commande, aux adresses suivantes :
- Wessling France**, 40, rue du Ruisseau,
38070 Saint Quentin Fallavier
Wessling France, 3 Avenue de Norvège,
91140 Villebon-sur-Yvette
Wessling France, 181, rue Jean Monet,
Parc d'activités de la gare, 59170 Croix
- Les frais de port sont à la charge du Donneur d'ordre sauf accord écrit contraire. WESSLING France pourra procéder à toute prise en charge d'échantillons et facturer les frais afférents.
- 6.2 Les échantillons sont acheminés aux risques du Donneur d'ordre. WESSLING France décline toute responsabilité en cas de détérioration et/ou perte d'échantillons pendant le transport à l'exception de l'hypothèse d'une prise en charge directe par WESSLING France.
- 6.3 L'attention du Donneur d'ordre est attirée sur la nécessité d'adresser les échantillons à WESSLING France le plus rapidement possible après prélèvement. Tout retard de réception desdits échantillons est susceptible d'entraîner un retard de livraison sans que la responsabilité de WESSLING France ne puisse être engagée à ce titre.
- 6.4 La mise à disposition des échantillons doit être effectuée dans un emballage prévu à cet effet conformément aux consignes communiquées par WESSLING France. Les échantillons doivent impérativement parvenir en deçà de 8°C, le cas échéant filtrés et/ou acidifiés pour les eaux suivant les normes en vigueur. La nature et le nombre d'échantillons à analyser, la date et l'heure de chaque prélèvement devront obligatoirement figurer sur la demande d'analyse. Le non-respect de ces consignes conduira WESSLING France à émettre des réserves sur les résultats de l'analyse pratiquée et/ou au retrait de l'accréditation COFRAC sur le rapport d'essais sans que le Donneur d'ordre ne puisse s'y opposer.

En application des dispositions du document COFRAC LAB-GTA-5, LAB-GTA-23 et de la norme NF EN ISO 5667-3, WESSLING France ne peut en aucun cas garantir contractuellement le maintien de l'accréditation de ses résultats d'essai sur les échantillons d'eaux en cas de non-respect des consignes susvisées.

L'accréditation des résultats de la prestation analytique ne peut être fournie que si les exigences normatives concernant le prélèvement et les conditions d'acheminement des échantillons au laboratoire ont été respectées.

- 6.5 Les documents ou échantillons mis à la disposition de WESSLING France pour l'accomplissement des prestations restent la propriété du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre est de ce fait potentiellement producteur de déchets.

Le Donneur d'ordre est tenu de récupérer ou de faire récupérer les échantillons confiés dans un délai de 1 mois (20 jours ouvrés) à compter de l'envoi des résultats par WESSLING France. A l'issue de ce délai, WESSLING France procédera à la destruction des échantillons confiés sans autre forme de préavis.

Dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre ne serait pas en mesure de récupérer les échantillons confiés il s'engage à avertir WESSLING France dans les meilleurs délais. WESSLING France se réserve le droit de facturer des prestations de de stockage.

WESSLING France peut procéder à l'acheminement retour des échantillons sous réserve de la prise en charge du coût de retour par le Donneur d'ordre.

- 6.6 De convention expresse entre les parties, le Donneur d'ordre autorise WESSLING France à utiliser les échantillons qui lui sont confiés à des fins d'analyses ou d'essais nécessaires à l'exécution des prestations objets de la commande.

WESSLING France ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la détérioration des échantillons, des produits ou des matériaux du fait des analyses réalisées et/ou de l'exécution des prestations pour lesquels ils lui ont été confiés.

7. Consignes de sécurité

- 7.1 Le Donneur d'ordre s'engage à prévenir WESSLING France en cas de suspicion de présence d'explosifs ou autres matières dangereuses (chimiques, bactériologiques, radioactives), et le cas échéant à requérir l'autorisation de l'administration concernée.
- 7.2 Le Donneur d'ordre est responsable de tout accident lié à la nature desdits échantillons.
- 7.3 WESSLING France se réserve le droit de refuser la livraison et/ou de réaliser une prestation en cas de doute légitime quant à la présence d'explosifs et/ou sur le caractère dangereux d'un échantillon, de quelque nature que ce soit.

8. Transmission des résultats

- 8.1 Les résultats donnent lieu à l'établissement d'un rapport sous format Pdf protégé envoyé par courriel à l'adresse fournie par le Donneur d'ordre. Ces résultats sont également mis à la disposition du Donneur d'ordre sur l'espace dédié du site internet de WESSLING France. Les résultats pourront être communiqués à des tiers à la demande expresse du Donneur d'ordre. WESSLING France conserve une copie numérique des résultats sous un format en garantissant l'authenticité et l'intégrité. La durée maximale de conservation desdits résultats est de 10 ans. La mise à disposition des résultats entraîne automatiquement la fin des prestations.
- 8.2 Sauf convention contraire, les risques sont transférés au Donneur d'ordre au jour de la livraison, le transfert de propriété n'intervenant qu'après complet paiement du prix et des autres sommes éventuellement dues par le Donneur d'ordre à WESSLING France.
- 8.3 WESSLING France tient à la disposition du Donneur d'ordre toutes les informations techniques liées aux résultats d'analyses accrédités (incertitudes, limites de quantification, chromatogrammes...). WESSLING France n'autorise pas le Donneur d'ordre à faire référence à son accréditation sous quelle que forme que ce soit.

9. Prix, conditions de paiement

- 9.1 Le prix est facturé sur la base du tarif WESSLING en vigueur à la date de la commande ou conformément au prix convenu par les parties tel que figurant sur le devis. Tout stockage, transport ou destruction d'échantillon pourra donner lieu à facturation. Le prix s'entend en euros hors taxe. Il sera majoré des taxes, notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Si les prestations s'étendent sur une période supérieure à un mois, WESSLING France pourra émettre une facture en cours de projet.
- 9.2 A défaut de dispositions différentes, les factures sont payables par chèque ou virement dans un délai de 60 jours à compter de l'émission de la facture.
- 9.3 En cas de contestation sur les factures, il appartient au Donneur d'ordre de faire part de cette contestation à WESSLING France par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite facture.
- 9.4 Le défaut de paiement à échéance entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate des sommes dues ainsi que la facturation d'un intérêt de retard calculé au taux de trois fois le taux d'intérêt légal sur la base du montant TTC de la facture. Ces pénalités de retard sont exigibles à compter du 15ème jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Les pénalités de retard seront perçues nonobstant tous dommages et intérêts auxquels WESSLING France pourrait prétendre du fait du non-paiement en cause.

En application de l'article D.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement.

- 9.5 Tout retard de paiement sera considéré comme une inexécution suffisamment grave de nature à justifier la suspension par WESSLING France des prestations en cours pour le Donneur d'ordre défaillant sans préjudice de toute autre voie d'action.
- 9.6 WESSLING France se réserve le droit de soumettre ses prestations au paiement préalable de tout ou partie des sommes dues au titre d'une nouvelle commande lorsqu'un Donneur d'ordre est débiteur de sommes échues et/ou qu'il ne présente pas de garanties financières suffisantes.
- 9.7 En aucun cas les paiements qui sont dus à WESSLING France ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans l'accord écrit de WESSLING France.

10. Garantie

- 10.1 Sous réserve des dispositions légales impératives applicables, la garantie donnée par WESSLING France pour les prestations commandées se limite aux garanties suivantes, exclusives de toutes autres.
- 10.2 WESSLING France garantit que les prestations exécutées sont conformes à celles indiquées au sein du Bon de réception de commande.
- 10.3 En cas d'erreur, il appartient au Donneur d'ordre d'en informer par écrit WESSLING France dans un délai de sept jours après leur découverte. Au-delà de ces délais, les demandes de garantie ne seront pas prises en compte par WESSLING France. Dans cette hypothèse, WESSLING France procédera, à sa discrétion, à l'amélioration ou au renouvellement et supportera la charge des modifications et compléments nécessaires.
- 10.4 WESSLING France tient à la disposition du donneur d'ordre, sur le site internet, son processus de traitement des réclamations, pour enregistrer, analyser et traiter toutes réclamations entrantes.
- 10.5 WESSLING France ne garantit pas l'opportunité et/ou faisabilité des opérations envisagées sur la base des résultats fournis.

11. Responsabilité

- 11.1 Il est expressément convenu que WESSLING France est soumis à une obligation de moyens pour l'exécution de ses prestations.
- 11.2 La responsabilité de WESSLING France ne pourra être engagée par le Donneur d'ordre que dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par le Donneur d'ordre.

De convention expresse entre les parties sont notamment mais non exhaustivement considérés comme des dommages indirects la perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de marché, de bénéfices, le préjudice moral etc.

- 11.3 Les prestations sont effectuées sur la base des échantillons et des informations fournis par le Donneur d'ordre. En conséquence, les résultats transmis au Donneur d'ordre sont ceux obtenus sur la base des échantillons fournis et sont indicatifs quant à la qualité de l'ensemble dont ils sont issus. La responsabilité de WESSLING France ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre. WESSLING France ne pourra être tenue responsable des conséquences découlant d'une erreur ou omission résultant de l'inexactitude des renseignements fournis par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre est seul responsable de la mise en œuvre des résultats dans le cadre de son activité, notamment vis-à-vis de ses clients.
- 11.4 WESSLING France ne pourra être tenue responsable à raisons de faits découlant d'obligations incombant à d'autres prestataires. En particulier, les résultats communiqués par WESSLING France ne se substituent pas aux conclusions d'autres organismes de contrôle/ prestataires de contrôles de qualité/ conformité des produits du Donneur d'ordre.
- 11.5 Dans le cas où la responsabilité de WESSLING France serait retenue aux termes d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction compétente les sommes mises à la charge de WESSLING France seront, d'un commun accord, tous faits générateurs confondus, expressément limitées à cinq fois le montant hors taxes facturé au Donneur d'ordre au titre de la commande concernée.
- 11.6 Sous réserve de dispositions légales impératives, aucune action, quelle qu'en soit la forme, trouvant son origine dans le Contrat ne pourra être intentée à l'encontre de WESSLING France plus de 1 an après la survenance de l'événement en constituant le fondement.
- 11.7 La présente clause reste applicable en cas de nullité ou de résolution des présentes.

12. Propriété intellectuelle

- 12.1 Chacune des parties s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux intérêts légitimes et aux droits de propriété intellectuelle de l'autre partie. Elles s'engagent à maintenir les formules de «Copyright», et autres mentions de propriété et de confidentialité figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies. Chacune des parties s'engage à ne pas reproduire les logos, marques et/ou autres signes distinctifs de l'autre partie sans le consentement de celle-ci.
- 12.2 WESSLING demeure seul propriétaire de son savoir-faire et de tout outil, support ou technologie qu'elle serait amenée à développer pour l'exécution des prestations

confiées par le Donneur d'ordre. Aucun transfert de savoir-faire au Donneur d'ordre ne saurait être présumé du fait de l'exécution des prestations par WESSLING.

13. Confidentialité

- 13.1 Les parties s'engagent à considérer confidentielles toutes les informations commerciales, financières, techniques ou autres, échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 13.2 En conséquence, chacune des parties s'engage à ne pas utiliser à son profit ou au profit d'un tiers et à ne pas divulguer à des tiers non autorisés les informations confidentielles, notamment significatives de son savoir-faire que l'autre partie pourrait lui avoir communiquées ou qu'elle pourrait avoir obtenues dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 13.3 Chaque partie se porte garante du respect de cette confidentialité par son personnel, ses prestataires et sous-traitants ou tout tiers qui aurait à connaître lesdites informations.
- 13.4 Dans certaines situations, WESSLING France pourra être amené à divulguer des informations confidentielles concernant le donneur d'ordre, lors d'audits ou si la loi l'exige. Dans ce dernier cas le donneur d'ordre en sera avisé, sauf si la loi l'interdit. Tous les intervenants internes et externes signent un engagement de confidentialité.
- 13.5 Les parties ne seront soumises à aucune restriction eu égard aux informations dont elles pourraient apporter la preuve i) qu'elles sont déjà du domaine public ou qu'elles le sont devenues sans violation de ses obligations ii) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent accord iii) qu'elles ont été expressément désignées par l'apposition de la mention « non confidentiel » iv) qu'elles aient été divulguées à une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre d'une procédure légale.
- 13.6 Les parties s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité pendant la durée des présentes et un (1) an à compter de sa date d'expiration.

14. Résolution

- 14.1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :
- Le non-paiement à l'échéance des services commandés par le Donneur d'Ordre ;
 - La non-remise des échantillons par le Donneur d'ordre ;
 - Le non-respect des consignes de sécurité ;
- celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée. Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire mentionnant l'intention d'appliquer la présente clause.

- 14.2 En cas de résolution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, WESSLING France se réserve le droit d'exiger le paiement des prestations éventuellement déjà effectuées pour le compte du Donneur d'ordre.
- 14.3 Conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code civil, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'une ou l'autre des parties, la partie victime de la défaillance pourra notifier la résolution fautive des présentes par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

15. Force majeure

- 15.1 Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.
- 15.2 La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.
- 15.3 Dans un premier temps, le cas fortuit ou de force majeure suspendra l'exécution du contrat. Si l'empêchement est définitif et persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, les présentes seront purement et simplement résolues. Dans cette hypothèse, les parties ne seront pas responsables de l'inexécution partielle ou totale de leurs obligations au titre du Contrat.

16. Dispositions diverses

- 16.1 Les parties conviennent expressément que les stipulations visées au présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu et annulent et remplacent tout engagement antérieur ayant le même objet.
- 16.2 Les parties sont des professionnels indépendants et reconnaissent agir et contracter en leur nom propre et pour leur propre compte et n'être liées qu'au titre du contrat.
- 16.3 La non validité de l'une quelconque des dispositions en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, n'a aucun effet à l'égard des autres stipulations contractuelles qui conserveront tous leurs effets.
- 16.4 Le fait pour WESSLING France de ne pas se prévaloir d'un manquement par le Donneur d'ordre à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.
- 16.5 Les parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent (y compris sous forme électronique) comme des documents originaux valant comme preuve entre elles.
- 16.6 Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par le Donneur d'ordre sans l'accord préalable et écrit de WESSLING France.

- 16.7 Dans le cadre de sa communication, WESSLING France pourra mentionner le nom du Donneur d'Ordre à titre de référence à l'égard des tiers notamment vis-à-vis de ses clients, prospects, fournisseurs ce que celui-ci déclare accepter sans réserve.
- 16.8 Chacune des parties déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour l'ensemble des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

17. Protection des Données à caractère personnel

- 17.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection des Données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.
- 17.2 Chacune des parties agit dans ce cadre en qualité de responsable de traitement au regard du /des traitement(s) mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.
Elles s'engagent notamment à ne communiquer les coordonnées qu'aux destinataires de leurs services internes concernés par l'exécution du contrat ou à des prestataires /tiers contractuellement tenus à une obligation de confidentialité et de sécurité vis-à-vis des données transmises.
- 17.3 Pour les traitements dont elle est responsable, chacune des parties s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits et à obtenir, le cas échéant, leur consentement. Chacune des parties s'engage à garantir l'effectivité des droits susvisés.
- 17.4 Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures organisationnelles techniques, logicielles et physiques appropriées pour préserver et garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données.

18. Litiges

- 18.1 Les présentes conditions générales de vente seront régies par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de forme comme pour les règles de fond.
- 18.2 En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution des présentes, les parties conviennent de se réunir dans les quinze jours à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec avis de réception sollicitant une telle réunion. Si au terme d'un délai de 30 jours à compter de la tenue de cette réunion les parties n'arrivaient pas à une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.
- 18.3 TOUTE CONTESTATION QUI N' AURA PU ETRE REGLEE A L' AMIABLE SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE.